

9 février 2005
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes**
Groupe de travail présession de la trente-troisième session
5-22 juillet 2005

**Liste d'observations et de questions relatives
à l'examen des rapports périodiques**

République populaire démocratique de Corée

Introduction

Le Groupe de travail présession a examiné le premier rapport de la République populaire démocratique de Corée (CEDAW/C/PRK/1).

Articles 1 et 2

1. Dans le rapport, il est dit que les dispositions des instruments sont soit appliquées directement, soit incorporées dans les lois et règlements nationaux (par. 57). Veuillez fournir des renseignements sur la manière dont la Convention a été incorporée dans le système juridique national et préciser si ces dispositions sont

récentes qui entravent les efforts déployés pour fournir aux femmes les conditions de vie matérielles et culturelles auxquelles la législation leur donne droit (par. 61 et 102). Veuillez fournir des renseignements détaillés concernant la nature et l'étendue de la pauvreté chez les femmes de la République populaire démocratique de Corée, les mesures qui ont été prises pour y remédier et les progrès accomplis dans la lutte contre ce phénomène. Notamment, veuillez fournir des renseignements sur les mesures particulières prises pour assurer que les femmes chefs de famille bénéficient du système de distribution publique d'aliments et de produits de première nécessité.

Article 3

5. En tant qu'institution nationale responsable au premier chef de l'application de la Convention et du progrès des droits des femmes en République populaire démocratique de Corée, le Comité national de coordination pour l'application de la Convention a-t-il l'intention d'introduire un plan d'action national ou une politique en faveur des femmes visant à faciliter l'application de ladite Convention et du Programme d'action de Beijing? Outre l'établissement du rapport et la diffusion du texte de la Convention, veuillez fournir des renseignements détaillés concernant les activités menées jusqu'à présent par le Comité national de coordination et indiquer si cet organe a reçu une formation relative à la Convention.

6. Comme prévu au paragraphe c) de l'article 2 de la Convention, veuillez spécifier si les femmes ont le droit de soumettre des plaintes concernant le préjudice porté à leurs droits, au titre des procédures relatives aux plaintes et aux pétitions mentionnées dans le rapport (par. 80 à 84). L'information fournie devra indiquer la fréquence à laquelle les femmes ont recouru à ces procédures, ainsi que toutes tendances notables quant au contenu des plaintes déposées et aux décisions prises.

Article 4

7. Dans le rapport, il est fait mention de mesures spéciales instaurées pour assurer la présence d'une certaine proportion de femmes aux postes de gestion dans certains secteurs (voir, par exemple, par. 97). Veuillez signaler si des mesures analogues, y compris le recours à un contingentement ou à des mesures d'intéressement, sont prévues ou en place, en vue de parvenir à la participation pleine et égale des femmes à l'administration du pays, à la fonction publique et à d'autres organes publics, en tenant compte de la recommandation générale 25 formulée par le Comité sur le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et de la recommandation générale 23 sur les femmes et la vie publique.

Article 5

8. Il est dit par ailleurs dans le rapport, que la discrimination fondée sur le concept d'infériorité des femmes et de supériorité des hommes prévaut au sein de la famille et dans le domaine de l'emploi, en partie à cause de coutumes surannées (par. 61 et 100) et de préjugés (par. 102). Veuillez fournir une information concernant les mesures prises pour lutter contre de tels stéréotypes et décrire les progrès accomplis à cette fin.

mobiles et réguliers, tels que le dépistage, le diagnostic et le traitement des maladies

